

Projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Analyse d'impact réglementaire, 2024

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-00073-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

Sommaire	1
1. Définition du problème	2
2. Proposition du projet	3
3. Analyse des options non réglementaires	3
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 Avantages du projet	5
4.2.1 Entreprises	5
4.2.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société	5
4.3 Inconvénients du projet	5
4.3.1 Entreprises	5
4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société	6
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	7
4.5 Synthèse des impacts	7
4.6 Consultation des parties prenantes	7
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	8
6. Compétitivité des entreprises	8
7. Coopération et harmonisation réglementaire	8
8. Fondements et principes de bonne réglementation	8
9. Mesures d'accompagnement	9
10. Conclusion	9
Personne-ressource	10
Annexes	11

Liste des tableaux

Tableau 1 : Modifications proposées par le projet de règlement par rapport au statu quo	4
Tableau 2 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises	5
Tableau 3 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises	6
Tableau 4 : Grille d’appréciation de l’impact sur l’emploi	7
Tableau 5 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises	7

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

ADAQ	Association des détaillants en alimentation du Québec
AQRCB	Association québécoise de récupération des contenants de boissons
CCCD	Conseil canadien du commerce de détail
CCME	Conseil canadien des ministres de l’environnement
ÉEQ	Éco Entreprises Québec
ÉCSP	Établissements de consommation sur place
MELCCFP	Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OGD	Organisme de gestion désigné
PME	Petites et moyennes entreprises
REP	Responsabilité élargie des producteurs

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

Sommaire

Définition du problème

Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Règlement consigne) a été modifié à plusieurs reprises dans les dernières années, afin, notamment, de permettre le déploiement optimal du système modernisé de consigne sur le territoire et d'assurer l'arrimage des règlements qui s'inscrivent dans le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

La première phase du déploiement du système modernisé de consigne, qui a eu lieu le 1^{er} novembre 2023, a été un succès, avec l'ajout de tous les contenants de boissons « prêtes-à-boire » composés d'aluminium aux contenants de bière et de boissons gazeuses déjà consignés. Malgré cette réussite, la deuxième phase du système, prévue le 1^{er} mars 2025, s'annonce beaucoup plus ardue puisqu'elle induit des changements majeurs dans le système. Parmi ceux-ci, citons l'assujettissement des contenants de boissons « prêtes-à-boire » composés de plastique, de verre et de multicouches, la mise sur pied d'un réseau de lieux de retour efficient réservé à la récupération de l'ensemble des contenants ainsi que la desserte des établissements de consommation sur place (ÉCSP) comptant 20 places assises ou plus par l'organisme de gestion désigné (OGD). Considérant l'ampleur de cette étape cruciale dans la mise sur pied du système et l'état d'avancement des travaux en cours réalisés par l'OGD et les acteurs du système, il est à prévoir que le réseau de lieux de retour en place au 1^{er} mars 2025 ne permettra pas la desserte optimale du territoire. L'intervention du gouvernement vise à laisser davantage de temps aux parties prenantes et au système pour gagner la maturité de mise en œuvre nécessaire au déploiement optimal de ce réseau de lieux de retour.

Proposition du projet

Il est proposé de modifier le Règlement consigne en reportant de deux ans l'assujettissement des contenants en verre et des contenants multicouches au système modernisé de consigne, soit au 1^{er} mars 2027, et en obligeant les producteurs, représentés par l'OGD, à installer et gérer au moins 400 lieux de retour, au plus tard à compter de cette date. L'atteinte des objectifs de performance prescrits pour les contenants multicouches seraient aussi reportée de deux ans.

Impacts

Le principal avantage du projet de règlement pour les entreprises est qu'elles bénéficieraient de deux années supplémentaires pour s'adapter à l'augmentation du nombre de contenants, ainsi qu'à l'ajout d'une nouvelle matière, les contenants multicouches. Néanmoins, puisqu'il s'agit d'un report, l'analyse fait l'hypothèse que les dépenses prévues seraient quand même réalisées deux ans plus tard et que le projet de règlement n'entraînerait pas d'économies pour les entreprises. Les modifications réglementaires bénéficieraient également à la société en rendant le système de consigne plus efficace.

1. Définition du problème

Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Règlement consigne) est entré en vigueur en 2022. Cela concrétisait la volonté du gouvernement de moderniser la consignation des contenants de boissons au Québec, qui n'avait pas connu de réforme majeure depuis 1984. Les deux éléments centraux de cette modernisation sont l'élargissement de la consigne à tous les contenants de boissons de 100 millilitres à 2 litres inclusivement (ce qui fera doubler à terme le nombre de contenants consignés à cinq milliards par année) et le transfert de la responsabilité d'élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement le système aux producteurs de boissons embouteillées selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP). Sur ce dernier point, les producteurs sont représentés par un organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC en octobre 2022, soit l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB).

Au départ, le système modernisé de consigne devait être entièrement déployé le 1^{er} novembre 2023. Or, les retards et les autres difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ont requis une modification du Règlement consigne en août 2023, afin de prévoir un déploiement du système en deux phases sur une période de 16 mois. Lors de la première phase, la consigne a été élargie à l'ensemble des contenants d'aluminium de 100 millilitres à 2 litres au 1^{er} novembre 2023. Lors de la deuxième phase, au 1^{er} mars 2025, il est prévu que la consigne soit élargie à l'ensemble des autres contenants visés (plastique, verre, multicouches, etc.), nonobstant leur contenu (vin, spiritueux, jus, eau, lait). C'est donc au cours de cette deuxième phase que la grande majorité des contenants de boissons seront consignés et qu'ils devront être récupérés par le système de consigne modernisé.

Bien que la première phase de déploiement ait été un succès, un important travail reste à faire pour mener à bien la deuxième et dernière phase du déploiement du système modernisé de consigne. En effet, les travaux réalisés par les différents acteurs dans les derniers mois ont permis de raffiner les connaissances au sujet de la modernisation du système et d'identifier les éléments qui limitaient le déploiement optimal de la deuxième phase, dont certains relèvent de la réglementation. Considérant que la réussite de cette modernisation repose en grande partie sur l'adhésion citoyenne, il est impératif que certains éléments soient ajustés en prévision de cette ultime étape. C'est pour cette raison que des modifications réglementaires sont en cours.

Toutefois, à la lumière de l'avancement du déploiement du système, force est de constater que celui-ci ne sera pas prêt à recevoir les contenants en verre ou en toute autre matière cassable (contenants en verre) ni les contenants en fibres, y compris les contenants multicouches, (contenants multicouches) nouvellement consignés au 1^{er} mars 2025. En effet, étant donné que les détaillants dont la superficie réservée à la vente est de plus de 375 m² sont obligés d'accepter le retour de tous les types de contenants consignés, mais que plusieurs d'entre eux n'ont pas la capacité de reprendre ces contenants à l'intérieur de leur commerce, la récupération des contenants de verre et des contenants multicouches nouvellement consignés devra être effectuée dans de nouveaux lieux de retour, installés à proximité de ces détaillants. Or, un retard considérable est observé dans l'installation de ces nouveaux lieux de retour, de sorte que la plupart d'entre eux ne seront pas prêts au 1^{er} mars 2025. Dans certains cas, plusieurs mois de retard sont attendus. Cela signifie que pour respecter leurs obligations, les détaillants touchés par ce retard devront accepter de reprendre eux-mêmes les contenants consignés, notamment en verre et multicouches, à l'intérieur de leurs installations durant cette période transitoire, alors qu'ils n'ont pas la capacité pour le faire.

2. Proposition du projet

Pour répondre à cette situation, il est proposé de modifier le Règlement consigne. Plus précisément, les modifications proposées sont les suivantes :

- Reporter la consignation des nouveaux contenants en verre et des contenants multicouches de deux ans, soit au 1^{er} mars 2027;
- Reporter de deux ans l'atteinte des objectifs de performance prescrits pour les contenants multicouches;
- Obliger les producteurs, représentés par l'OGD, à installer et gérer un nombre minimal de lieux de retour, soit :
 - 100 lieux de retour au 1^{er} septembre 2025;
 - 200 lieux de retour au 1^{er} mars 2026;
 - 300 lieux de retour au 1^{er} septembre 2026;
 - 400 lieux de retour au 1^{er} mars 2027.

3. Analyse des options non réglementaires

Considérant que la date de déploiement de la deuxième phase du système modernisé de consigne et les obligations touchant le nombre total minimal de lieux de retour sont prescrites par règlement, la modification réglementaire est la seule voie de passage pour atteindre l'objectif souhaité.

4. Évaluation des impacts

Les modifications proposées par le projet de règlement sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Modifications proposées par le projet de règlement par rapport au statu quo

Situation actuelle	Modifications
Entrée en vigueur de la consigne pour les nouveaux contenants en verre et les contenants multicouches le 1 ^{er} mars 2025.	Entrée en vigueur de la consigne pour les nouveaux contenants en verre et les contenants multicouches le 1 ^{er} mars 2027.
Nombre minimal de lieux de retour opérationnels sous la responsabilité des producteurs, par l'entremise de l'OGD. Au nom des producteurs, l'OGD n'a pas de nombre minimal de lieux de retour opérationnels sous sa responsabilité, mais il doit s'assurer qu'il y ait un minimum de 1 200 lieux de retour pouvant accepter le retour des contenants consignés au 1 ^{er} mars 2025.	Nombre minimal de lieux de retour opérationnels sous la responsabilité des producteurs, par l'entremise de l'OGD : • 100 lieux de retour au 1^{er} septembre 2025; • 200 lieux de retour au 1^{er} mars 2026; • 300 lieux de retour au 1^{er} septembre 2026; • 400 lieux de retour au 1^{er} mars 2027.
Maintien des taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage annuels des contenants consignés prescrits par le Règlement consigne. Les taux de récupération, de valorisation et de recyclage des contenants multicouches s'appliqueront à compter de 2028 et les taux de valorisation locale de ces contenants à compter de 2027. En 2030, les taux pour les contenants multicouches seront les suivants : • Taux de récupération : 70 % • Taux de valorisation : 65 % • Taux de valorisation locale : 80 % • Taux de recyclage : 50 %	Report de deux ans de l'entrée en vigueur des taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage annuels des nouveaux contenants multicouches consignés prescrits par le Règlement consigne. Les taux de récupération, de valorisation et de recyclage des contenants multicouches s'appliqueraient à compter de 2030 et les taux de valorisation locale de ces contenants à compter de 2029. En 2030, les taux pour les contenants multicouches seraient les suivants : • Taux de récupération : 65 % • Taux de valorisation : 60 % • Taux de valorisation locale : 80 % • Taux de recyclage : 50 %

4.1 Description des secteurs touchés

Les producteurs et les détaillants qui mettent en marché au Québec des contenants multicouches et en verre de boissons « prêtes-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres seraient touchés par cette modification réglementaire. Il s'agit principalement des producteurs de lait, de jus, de vin, de spiritueux et de cidre. La consignation d'environ 600 millions de contenants multicouches et 300 millions de contenants en verre serait donc reportée de deux ans.

De plus, la gestion du système de consigne est confiée à un OGD par RECYC-QUÉBEC pour représenter les producteurs visés par le Règlement consigne. L'OGD est responsable d'encadrer et de soutenir la gestion des différents produits visés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, sur le territoire québécois, jusqu'à leur valorisation. La modification réglementaire proposée concernerait donc aussi l'OGD.

Comme il a été mentionné précédemment, l'AQRCB a été désignée par RECYC-QUÉBEC en 2022 pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer le système de consigne modernisé. L'AQRCB a été créée par les producteurs de boissons distribuées dans des contenants au Québec. Ces derniers sont impliqués dans la récupération, le réemploi, le recyclage et la valorisation des contenants de boissons au Québec. Le conseil d'administration compte 14 membres provenant de différentes entreprises qui produisent des boissons.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

Plusieurs membres de l'industrie et d'autres intervenants du milieu de la consigne ont demandé un report d'au moins une année pour la consignation des nouveaux contenants en verre et les contenants multicouches. Les entreprises qui récupèrent les contenants consignés, soit les centres de retour, les points de retour en vrac et certains détaillants, ainsi que l'OGD, bénéficieraient de plus de temps pour s'adapter à l'augmentation du nombre de contenants, ainsi qu'à l'ajout d'une nouvelle matière. Le délai de deux ans ferait notamment en sorte qu'un plus grand nombre de lieux de retour réservés à la consigne seraient opérationnels. Cela permettrait également aux détaillants à proximité, qui ont l'obligation de reprendre les contenants consignés, mais qui n'ont pas l'infrastructure pour recevoir ces nouveaux contenants, de s'y regrouper à temps. Enfin, cela ferait en sorte que les installations des détaillants qui continueront à agir à titre de lieux de retour aient été adaptées et qu'un nombre suffisant d'employés aient été formés. Néanmoins, puisqu'il s'agit d'un report, l'analyse fait l'hypothèse que les dépenses prévues seraient quand même réalisées deux ans plus tard et que le projet de règlement n'entraînerait pas d'économies pour les entreprises.

Tableau 2 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Total des économies	0 \$

4.2.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Les modifications réglementaires viseraient à rendre le système de consigne plus efficace, au bénéfice de la société. D'une part, le report de deux ans de la consignation des nouveaux contenants en verre et des contenants multicouches faciliterait l'implantation de la modernisation de la consigne en favorisant des conditions de retour optimales. En effet, les consommateurs et la société commenceraient à rapporter les nouveaux contenants consignés lorsque suffisamment d'installations réservées au retour des contenants consignés seraient déployées sur le territoire. Cela réduirait l'achalandage chez les détaillants, particulièrement ceux qui n'auront pas l'infrastructure pour recevoir les nouveaux types de contenants qui seront consignés. Par ailleurs, l'encadrement du nombre minimal de lieux de retour installés et gérés par l'OGD au nom des producteurs favoriserait l'implantation rapide d'un réseau de lieux de retour diversifié sur le territoire québécois, ce qui bénéficierait à la récupération des contenants. D'autre part, la modification réglementaire favoriserait à plus long terme l'atteinte des cibles de récupération fixées par le gouvernement afin d'augmenter le recyclage des contenants et de réduire les quantités éliminées.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

Les modifications proposées par le projet de règlement n'entraîneraient pas de nouveaux coûts pour les entreprises. Cependant, les coûts de récupération des contenants dont la consignation est reportée de deux ans continueraient d'être assumés par les entreprises et les municipalités qui financent le système

de collecte sélective. Ainsi, le transfert des coûts de récupération et de valorisation des contenants qui seraient visés par le report de la consigne, du système modernisé de collecte sélective vers le système modernisé de consigne serait donc également reporté de deux ans. Dans le même ordre d'idées, il pourrait être nécessaire de modifier les contrats de conditionnement et de valorisation des contenants consignés visés par le report qui auraient déjà été conclus. Toutefois, comme ces contrats seraient encore en négociation, il n'y aurait pas d'impact. Cependant, il pourrait être nécessaire de modifier les contrats de collecte, de transport et de tri déjà conclus entre Éco Entreprises Québec (ÉEQ), les organismes municipaux et les fournisseurs de services, pour tenir compte des quantités de contenants visés par le report qui demeureront dans la collecte sélective modernisée pour deux années additionnelles.

Pour les producteurs, la prescription par règlement du nombre minimal de lieux de retour sous leur responsabilité les obligerait à respecter un échéancier strict pour l'ouverture des lieux de retour. L'analyse retient toutefois que cette obligation n'engendrerait pas de coûts supplémentaires puisque l'OGD s'est déjà engagé en leur nom dans des démarches pour l'ouverture d'un grand nombre de lieux de retour. De plus, l'un des avantages pour l'OGD d'installer et gérer les lieux de retour sous la responsabilité des producteurs est qu'il a plus de liberté dans les décisions opérationnelles et qu'il n'est pas tenu de conclure des ententes avec les détaillants pour l'installation et la gestion de ces lieux.

Tableau 3 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Total des coûts	0 \$

4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Le projet de règlement prévoit reporter de deux ans la consignation d'environ 600 millions de contenants multicouches et 300 millions de contenants en verre, ainsi que l'entrée en vigueur de l'atteinte des objectifs de performance prescrits pour les contenants multicouches. Ces modifications repousseraient donc de deux ans l'atteinte d'un meilleur niveau de récupération et de valorisation des matières visées.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'aurait pas d'impact sur l'emploi.

Tableau 4 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Le principal avantage du projet de règlement pour les entreprises est qu'elles bénéficieraient de deux années supplémentaires pour s'adapter à l'augmentation du nombre de contenants, ainsi qu'à l'ajout d'une nouvelle matière, les contenants multicouches. Néanmoins, puisqu'il s'agit d'un report, l'analyse fait l'hypothèse que les dépenses prévues seraient quand même réalisées deux ans plus tard et que le projet de règlement n'entraînerait pas d'économies pour les entreprises. Les modifications réglementaires bénéficieraient également à la société en rendant le système de consigne plus efficace.

Le projet de règlement retarderait le transfert de la responsabilité liée à la récupération des contenants visés du système de la collecte sélective vers le système de consigne pour deux années supplémentaires. Par ailleurs, l'entrée en vigueur des taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage des contenants multicouches serait repoussée de deux ans. De plus, les producteurs, par l'entremise de l'OGD, seraient contraints de respecter un échéancier pour l'ouverture des lieux de retour sous leur responsabilité. Ces impacts n'entraîneraient pas de coûts pour les entreprises puisqu'il s'agit du transfert de coûts entre entreprises et de dépenses qui étaient déjà prévues pour la modernisation du système de consigne.

Tableau 5 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Total des coûts et des économies	0 \$

4.6 Consultation des parties prenantes

Les principales associations de détaillants et les bannières ont été consultées sur les défis du retour des contenants en verre et des contenants multicouches à l'intérieur des commerces. Il s'agit de l'Association

des détaillants en alimentation du Québec (ADAQ), du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) et de certaines bannières telles que Loblaw, Sobeys et Metro. L'AQRCB a aussi été consultée en lien avec cette situation, en réponse à l'état d'avancement du déploiement du réseau de lieux de retour réservés à la consigne. RECYC-QUÉBEC collabore activement avec le Ministère dans ce dossier.

Tout commentaire concernant les coûts et les économies associés au projet de règlement peut être transmis au ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les modifications réglementaires proposées n'affectent que le report de l'assujettissement de certains contenants au système de consigne modernisé et les obligations des producteurs touchant l'installation et la gestion des lieux de retour. Elles n'ont donc pas d'impact direct sur les petites et moyennes entreprises (PME). Toutefois, de façon générale, les règles établies dans le système modernisé de consigne prévoient une mesure d'adaptation pour les petits et moyens détaillants en les excluant de l'obligation de reprendre les contenants consignés.

6. Compétitivité des entreprises

Les modifications réglementaires n'entraîneraient pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. En effet, elles s'appliqueraient sur l'ensemble du territoire québécois à toutes les entreprises qui ont l'obligation de reprendre les contenants consignés et à celles qui mettent en marché des produits visés, y compris les entreprises hors Québec. Le même niveau de responsabilité s'appliquerait ainsi à toutes les entreprises.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a publié en 2009 un plan d'action pancanadien sur la REP. Cela dit, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire et des modalités qui l'entourent. La plupart des provinces et territoires appliquent la REP à au moins un produit. Dans le cas de la consigne, la plupart des provinces au Canada appliquent une consigne élargie aux contenants de boissons.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable (voir la section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.6);

-
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Des outils de communication seraient conçus afin de bien informer les intervenants des modifications proposées au Règlement consigne. Une mise à jour de la page Web du Ministère sur la modernisation de la consigne serait effectuée afin d'expliquer la portée des modifications. Enfin, par son rôle, RECYC-QUÉBEC offrirait un accompagnement aux entreprises, notamment un suivi personnalisé et des documents informatifs, en plus d'assurer le suivi de l'application du Règlement consigne auprès des parties prenantes.

10. Conclusion

En somme, il est proposé de reporter de deux ans l'assujettissement des contenants en verre et des contenants multicouches au système modernisé de consigne, soit au 1^{er} mars 2027, de même que l'atteinte des objectifs de performance prescrits pour les contenants multicouches. Il est également proposé d'obliger les producteurs, représentés par l'OGD, à installer et gérer au moins 400 lieux de retour au plus tard à compter du 1^{er} mars 2027. Ces modifications visent notamment à assurer la maturité du réseau de lieux de retour sur le territoire, de manière à garantir une desserte adéquate lors de l'assujettissement de nouveaux contenants au système modernisé de consigne. Elles visent également à permettre aux détaillants qui ont l'obligation de reprendre les contenants consignés, mais qui n'ont pas la capacité de le faire dans leur commerce, de pouvoir joindre un lieu de retour à proximité avant la consignation de ces contenants.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Annexes

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE (AIR)

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

